

Tom ROCACHER

La représentation politique des Français de 1789 à 1793

Les débats parlementaires : un outil d'apprentissage historique et civique



Mémoire de Master MEEF mention Second degré, parcours Histoire et Géographie
Sous la direction de Valérie SOTTOCASA, professeur des universités & Valérie LLAMAS,
enseignante formatrice à l'INSPÉ

Illustration de couverture :

Helman Isidore-Stanislas (graveur) et Monnet Charles (dessinateur)

Assemblée Nationale, abandon de tous les privilèges à Versailles

Séance de la Nuit du 4 au 5 août 1789

Estampe, eau-forte et burin, 27 cm x 43,2 cm

Département estampes et photographie, Bibliothèque nationale de France, Paris

La représentation politique des Français de 1789 à 1793

Les débats parlementaires : un outil d'apprentissage
historique et civique

Remerciements

Je tiens à exprimer toute ma gratitude, avant toute chose, à ma directrice de mémoire, madame Valérie Sottocasa, pour son accompagnement, sa bienveillance, et pour m'avoir permis de préparer un mémoire sur un sujet me tenant à cœur.

Je remercie également madame Valérie Llamas, qui a codirigé ce mémoire, et qui a accepté de rejoindre le jury de soutenance.

Enfin, je tiens à remercier mes proches, qui m'ont apporté leur soutien, ont relu mes écrits, et m'ont fourni une aide plus que précieuse. Je pense en particulier à Mélanie, Loïc et Antoine, que je remercie à nouveau.

Liste des abréviations

AN	Archives nationales
AP	Archives parlementaires
BNF	Bibliothèque nationale de France
EMC	Enseignement moral et civique
PUF	Presses universitaires de France

Introduction

« Je crois que la nation assemblée n'a d'ordre à recevoir de personne ». Cette phrase, que l'on prête à Jean Sylvain Bailly¹, doyen des députés du Tiers état, s'adressant au grand maître des cérémonies de France, le marquis de Dreux-Brézé, caractérise encore la lecture que l'on fit *a posteriori* de la journée du 23 juin 1789. Dans ses *Mémoires*, le député de Paris aux États généraux décrit cette altercation avec le représentant du roi simplement comme un refus poli et légitime d'interrompre la séance :

« Le roi avait-il droit de donner cet ordre ? L'Assemblée, en constituant la séance, a décidé que non : et moi, en déclarant que l'Assemblée ne pouvait être séparée avant d'en avoir délibéré, je lui avais conservé ses droits et sa dignité ; et j'étais resté dans la mesure dont une Assemblée et son président ne doivent jamais s'écarter. »²

L'historicité de cet événement semble différer des récits ultérieurs de la Révolution : Adolphe Thiers par exemple, dans son *Histoire de la Révolution française*, rapporte que le marquis de Dreux-Brézé aurait ainsi averti Bailly : « Vous avez entendu les ordres du roi » (au lieu de ses « intentions »), ce à quoi Bailly aurait objecté : « Je vais prendre ceux de l'Assemblée »³. Les mots prêtés tant à Bailly qu'à Dreux-Brézé ont été, de cette façon, régulièrement modifiés pour insister sur le caractère conflictuel de cette fin des États généraux, entre le roi et la nouvelle Assemblée nationale proclamée le 17 juin 1789. Composée des députés du Tiers et de dix-neuf députés du clergé, puis rapidement rejointe par certains députés de la noblesse, l'Assemblée nationale s'autodétermine alors comme l'unique représentante « du peuple tout entier réuni en cette singularité qui est devenue la nation, indivisible, mais aussi souveraine »⁴. En parallèle, Louis XVI les laisse finalement se réunir et délibérer, leur concédant, sans le souhaiter, le partage de la représentation politique de la nation⁵.

¹ WARESQUIEL Emmanuel (de), *Sept Jours, 17-23 juin 1789 : La France entre en révolution*, Paris, Tallandier, 2020, p. 354.

² BAILLY Jean-Sylvain, *Mémoires d'un témoin de la Révolution, ou, Journal des faits qui se sont passés sous ses yeux, et qui ont préparé et fixé la Constitution française*, Paris, Levrault, Schoell et Cnie, 1804, t. I, p. 273.

³ THIERS Adolphe, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Furne, 1865, t. I, p. 65.

⁴ MONERA Philippe, *Chronique politique et parlementaire de la France contemporaine, de la Révolution à nos jours*, Paris, Bréal, 2021, p. 30.

⁵ *Ibidem*, pp. 30-31.

La question de la représentation politique est amplement débattue au XVIII^e siècle en Europe occidentale et particulièrement en France, du fait des nouvelles conceptions philosophiques issues du courant des Lumières et des bouleversements politiques qui ont marqué ce même siècle. En effet, les philosophes des Lumières déterminent que l'Homme est doué de raison, d'un sens critique à déployer. Ils envisagent l'autonomie politique des individus comme une exigence de la raison face à « la longue suite de siècles où l'hétéronomie [conséquence du développement de l'absolutisme royal] a été comme une règle du sens commun »¹. Les travaux et publications qui émanent des philosophes conduisent à repenser l'organisation politique des sociétés humaines, ce qui pourrait constituer le terreau des bouleversements politiques précédemment évoqués – l'indépendance états-unienne en 1776 et la Révolution française de 1789, notamment. Cette « chaîne causale »² entre la philosophie des Lumières et la Révolution française, comme l'expliquent François Furet et Jean-Pierre Poussou, est conçue comme une évidence pour de nombreux auteurs contemporains, comme Madame de Staël (1766-1817) ou Benjamin Constant (1767-1830). À mesure que ces idées libérales, au sens politique, progressent, il convient d'envisager une nouvelle forme de représentation politique des individus : celle-ci revêt alors plusieurs significations.

D'un point de vue juridique d'abord, la représentation renvoie dès le XIII^e siècle à « tenir la place de (d'un absent) », pour « être mandaté officiellement ou légalement pour exercer les droits et défendre les intérêts d'un groupe ou d'un pays » (1283)³. Au XVIII^e siècle, le terme « représentatif » entre dans le langage institutionnel et devient un adjectif qualificatif en diplomatie notamment, dès 1718, et désigne, en relation avec « représentation », « Une forme de gouvernement selon laquelle la nation délègue à un parlement l'exercice du pouvoir législatif »⁴. Ainsi, le représentant « se dit en politique du citoyen nommé par élection à une assemblée législative (1748) d'où représentant de la nation (1755, Turgot), représentant du peuple (1762), ces valeurs se répandant avec les institutions révolutionnaires »⁵.

Ces assemblées sont composées des représentants élus, et le rôle de ces derniers est double : ils incarnent les représentés, et agissent en leurs noms. L'abbé Sieyès (1748-1836),

¹ FURET François et POUSSOU Jean-Pierre, « La philosophie des Lumières et la culture révolutionnaire » dans CROUZET François, *L'Europe dans son histoire. La vision d'Alphonse Dupront*, Paris, PUF, 1998, p. 153.

² *Ibid*, p. 154.

³ REY Alain (Dir.), « Représentation », *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2010 (nouvelle édition), p. 8337.

⁴ *Ibid*, « Représentatif », p. 8338.

⁵ *Ibid*, « Représentant », p. 8338.

homme d'Église, homme politique et essayiste français phare de la Révolution, évoque dans son discours à l'Assemblée nationale constituante du 7 septembre 1789 que le peuple, dans un État représentatif – par opposition à l'absolutisme royal et à la démocratie directe, ne peut parler et n'agir que par ses représentants :

« De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir à former le vœu national [...] il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la Nation »¹.

On peut dès lors y ajouter une signification politique, lorsque les débats théoriques – parlementaires ou non – dès 1789, auxquels Sieyès a participé de manière décisive², font de la représentation nationale une question clé de la rédaction de la Constitution. Il est alors difficile de délier le concept de représentation politique du « constitutionnalisme » cher aux révolutionnaires français de 1789³. Sous l'Ancien Régime, il existe des lois fondamentales du royaume qui prennent la forme de règles coutumières dès 1575. Ces lois fondamentales impliquent notamment le fait que « le royaume n'est pas la propriété privée du roi, qui n'en a que l'usufruit »⁴, ce qui pose donc une limite légale à sa gouvernance. Elles s'imposent néanmoins au roi en tant que règles constitutionnelles, c'est-à-dire plus importantes que les lois ordinaires que le monarque peut relativement outrepasser (selon la maxime romaine : *princeps legibus solutus* [« le roi est délié des lois »], qui demeurerait davantage un principe qu'une réalité⁵).

¹ Extrait du discours de l'abbé Sieyès du 15 juin 1789 lors de la présentation de sa motion sur la constitution des communes en Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française.

² Il est élu député en 1789, lors des premières élections pour l'Assemblée constituante, puis réélu en 1792 pour l'Assemblée législative et en 1795 pour le Conseil des Cinq-Cents. Il était en outre membre de la Convention nationale de 1792 à 1795.

³ BODINEAU Pierre, VERPEAUX Michel, « Les révolutions constitutionnelles : 1789-1799 », *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, PUF, 2013, p. 12.

⁴ BARBICHE Bernard. « I – Le roi », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 2012, p. 19.

⁵ BEAUNE Colette, Chapitre I, « Le prince », *XIV^e et XV^e siècles, crises et genèses*, PUF, 1996, p. 19.

Le premier président du parlement de Paris, Achille de Harlay (1536-1616), distingue ces lois de nature constitutionnelle :

« Nous avons, Sire, deux sortes de lois : les unes sont les ordonnances des rois qui se peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires ; les autres sont les ordonnances du Royaume qui sont inviolables, par lesquelles vous êtes monté au trône, et cette couronne a été conservée par vous » (extrait de son discours du lit de justice des 15 à 16 juin 1586, prononcé en présence d'Henri III¹).

Néanmoins, cette conception remettait en cause le fonctionnement traditionnel de la représentation politique des individus sous l'Ancien Régime, où chaque membre de la société n'était qu'un maillon d'un groupe auquel il appartenait (son ordre), face au pouvoir royal. Or, ce principe de représentation politique ne convenait pas aux révolutionnaires français, car le souverain n'était pas lié à l'accord de ses sujets. Le juriste et théoricien politique français Jean Bodin (1530-1596) présente dès le XVI^e siècle ce principe, dans son ouvrage *Six Livres de la République* (1576). Il théorise alors l'absolutisme royal qui s'annonçait en France, associant la puissance absolue, indivisible du monarque, au caractère perpétuel de sa gouvernance. L'idée d'une indivisibilité du pouvoir de l'Etat, monarchique ou non, chez Bodin, résulte du besoin d'assurer avant tout l'ordre public². Or, ce dernier ne peut être assuré que par une autorité civile strictement organisée.

En cela, plusieurs théoriciens français de la représentation politique au XVIII^e siècle y consentent, tout en imaginant des formes de gouvernement très différentes de l'État bodinien. Effectivement, les principes constitutionnels de Montesquieu (1689-1755) suggèrent la nécessité de préserver l'ordre public. Néanmoins, celui-ci est garanti, chez Montesquieu, non pas seulement par la suprématie de l'Etat monarchique sur la société civile, mais par la solidarité entre ces deux acteurs distincts³ – motivée par ce qu'il nomme la « quatrième loi naturelle de l'homme »⁴ qui le pousse à vivre en société. Justement, Montesquieu soutient dans son *Esprit des lois* (1748) l'utilité de la représentation politique dans une cité idéale, c'est-

¹ DI DONATO Francesco, « La hiérarchie des normes dans l'ordre juridique, social et institutionnel de l'Ancien Régime », *Revus* (en ligne), 2013, URL : <http://journals.openedition.org/revus/2797>

² GOYARD-FABRE Simone, « Introduction - Jean Bodin ou la politique de l'ambiguïté », *Jean Bodin et le droit de la république*, Paris, PUF, 1989, p. 11.

³ COURTOIS Jean-Patrice, « Du particulier dans la société au particulier de la société », *Inflexions de la rationalité dans «De L'Esprit des lois»*, Paris, PUF, 1999, p. 278.

⁴ MONTESQUIEU Charles, *De L'Esprit des lois* (éd. originale : 1748), éd. établie par Laurent Versini, Paris, Gallimard, 1995, I, II, « Des lois de la nature », p. 24.

à-dire d'inciter le peuple à élire des représentants pour agir en leur nom, dans leurs intérêts. Montesquieu conçoit alors un régime politique plus proche d'une démocratie au sens antique du terme – relatif aux cités grecques de l'Antiquité¹ – car le peuple est jugé « admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité »² et il « ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants »³, évoquant presque le régime bicaméral anglais. En clair, le peuple, selon Montesquieu, n'est de toute façon pas apte à gouverner, mais devrait avoir le droit de choisir, au sein d'une aristocratie nouvelle – pas seulement de naissance – ses représentants dans de nouvelles institutions qui pourraient alors remplacer les États généraux.

En revanche, les notions de « démocratie » et de « représentation » ont considérablement été modifiées au cours de la période révolutionnaire, le sens de ces termes ayant évolué au gré des débats principalement tenus par les députés du Tiers état (puis de l'Assemblée nationale, qui devient constituante le 9 Juillet 1789) dans le cadre des multiples refondations du régime politique français qui couvrent cette période. A partir de 1791, « démocratie » est appliqué par opposition avec « aristocratie » et cela en devient le sens courant⁴.

L'idée que la Nation française, c'est-à-dire non seulement la noblesse et le clergé, mais également le « peuple » du Tiers état devait être représenté, que ce soit aux États généraux ou par les hautes assemblées législatives – les parlements – fut exprimée de plus en plus fréquemment au cours du XVIII^e siècle. À la prétention des parlements d'être un intermédiaire entre le roi et la nation, Diderot (1713-1784) opposa, dans l'article « Représentants » de l'*Encyclopédie*, sa propre conception de la représentation, qui eut un retentissement considérable :

« Les représentants d'une Nation sont des citoyens choisis, qui dans un gouvernement tempéré sont chargés par la société de parler en son nom, de stipuler ses intérêts, d'empêcher qu'on ne l'opprime, de concourir à l'administration »⁵.

¹ REY Alain (Dir.), « Démocratie », *Dictionnaire historique de la langue*, op. cit., p. 2814.

² MONTESQUIEU Charles, *De L'Esprit des lois*, op. cit. II, II, « Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie », p. 27.

³ *Ibid*, XI, VI, « De la constitution d'Angleterre », p. 114.

⁴ REY Alain (Dir.), « Démocratie », *Dictionnaire historique de la langue*, op. cit., p. 2815.

⁵ Diderot (1780), p. 362. (L'article « Représentants » de l'*Encyclopédie* est signé par le baron d'Holbach).

Il s'agissait donc, comme en Angleterre, d'une représentation de la nation dans sa totalité, choisie par les citoyens pour faire valoir leur volonté et leurs intérêts, exercer un contrôle politique et participer à l'administration de l'État par le roi. Influencé par Montesquieu et par l'exemple de la couche dominante de la monarchie constitutionnelle anglaise, Diderot attribuait aux représentants de la Nation un pouvoir législatif exercé en commun avec le roi, et juridiquement garanti par une constitution.

Au cours des années 1788 et 1789, les multiples crises qui accablent le royaume et l'annonce de la convocation des États généraux censés les résoudre ont nourri les débats portant sur la notion de « représentation nationale », développée notamment par l'*Encyclopédie*. Le terme « Assemblée nationale » lui-même a été choisi par les députés lors de la déclaration du Tiers état exposée par l'abbé Sieyès, le 17 juin 1789, au prix d'un accord puisque ce dernier avait en premier lieu proposé le terme « d'Assemblée des représentants connus et vérifiés de la Nation française ». Cela suit la conception de Diderot, car Sieyès évoque le principe de « représentation constitutionnelle ». En clair, les premiers débats animés par Sieyès et ses contemporains, à propos de la représentation politique de la nation, devaient permettre de fonder un nouveau système politique qui incorpore tous les citoyens dans la vie politique du pays, probablement à l'image des cités grecques et romaines de l'Antiquité¹. Mais le royaume de France, pays le plus peuplé d'Europe occidentale en 1789 avec au moins 27 800 000 habitants² ne pouvait pas être gouverné par un système politique requérant la présence des tous ses citoyens. En revanche, il était question de penser une nouvelle organisation politique plus efficace, en prenant en compte le temps passé au travail et le besoin d'une instruction publique :

« Les peuples européens modernes ressemblent bien peu aux peuples anciens. Il ne s'agit parmi nous que de commerce, d'agriculture, de fabriques, etc. Le désir des richesses semble ne faire de tous les États de l'Europe que de vastes ateliers : on y songe bien plus à la consommation et à la production qu'au bonheur. Aussi les systèmes politiques, aujourd'hui, sont exclusivement fondés sur le travail ; les facultés productives de l'homme font tout [...] Nous sommes donc forcés de ne voir, dans la plus grande partie des hommes, que des machines de travail. Cependant vous ne pouvez pas refuser la qualité de citoyen

¹ GOYARD-FABRE Simone, « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution française », *Études françaises*, volume n°25, numéro 2/3, 1989, p. 71.

² DUPAQUIER Jacques, et GOY Joseph, « II - Révolution et population », *Histoire de la population française, De 1789 à 1914*, Paris, PUF, 1988, p. 63.

et les droits du civisme à cette multitude sans instruction, qu'un travail forcé absorbe en entier »¹.

Dans ce cadre, les représentants sont élus par leur électorat – les bailliages – mais ils sont tout de même les députés de la nation, pas seulement de leur circonscription électorale. De plus, leur mandat étant représentatif et non impératif, les personnes élues sont donc libres de leurs décisions lors du mandat qui leur est confié. Mais pour assurer la légitimité des représentants à incarner la nation toute entière, les citoyens représentés doivent être égaux devant la loi :

« Les intérêts par lesquels les citoyens se ressemblent sont donc les seuls qu'ils puissent traiter en commun, les seuls par lesquels, et au nom desquels ils puissent réclamer des droits politiques, [...] les seuls par conséquent qui impriment au citoyen la qualité représentable. [...] Le privilégié ne serait représentable que par sa qualité de citoyen »².

« La Nation », selon Sieyès, incarne la convergence des intérêts des citoyens. Le concept de « représentation nationale », fréquemment évoqué lors des débats des États généraux de mai-juin 1789, est juridiquement déterminée dans la déclaration du Tiers état du 17 juin 1789. Lors de son intervention, Sieyès prêche à l'Assemblée nationale le droit « d'interpréter et de présenter la volonté générale de la Nation », puisque « la représentation [est] une et indivisible »³. En cela, l'objet de la représentation ne correspond plus aux législations d'Ancien régime : « ce ne sont plus les intérêts divergents d'une société hiérarchisée en ordres qui sont représentés, mais la Nation une et indivisible des hommes et citoyens et leur volonté générale dont seule cette représentation est la réalisation »⁴. L'aboutissement politique de cette notion de la représentation figure dans la Constitution du 3 septembre 1791 : « La Nation, de qui seule émanent tous les Pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. La Constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi »⁵. Le « Corps législatif » désigne ainsi l'Assemblée nationale, qui incarne via ses députés la Nation française, avec le roi. Cette synthèse entre la philosophie

¹ SIEYES Emmanuel, *Discours du 7 septembre 1789 à l'Assemblée nationale*.

² SIEYES Emmanuel, *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, 1789, p. 89.

³ SIEYES Emmanuel, *Motion sur la constitution des communes en Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française*, Archives parlementaires (1875 [1789]), p. 127.

⁴ PODLECH Adalbert, « La représentation : une histoire du concept », *Trivium* [En ligne], 16 | 2014, mis en ligne le 01 mai 2014, consulté le 13 janvier 2023. URL : <http://journals.openedition.org/trivium/4781>

⁵ Constitution française du 3 septembre 1791, Titre III « Des pouvoirs publics », Article 2.

politique de la représentation et ses applications lors de la période révolutionnaire nous permet de distinguer un nouveau statut juridique pour les citoyens.

Dès lors, on peut supposer que l'influence des travaux philosophiques du XVIII^e siècle, en faveur de régimes politiques se réclamant de la démocratie (Montesquieu, Rousseau ou Diderot notamment), n'a peut-être pas été le seul terreau d'inspirations réformatrices du royaume de France ; une crise profonde des institutions dès les années 1770 a suscité un besoin de réformes, si bien que même le pouvoir royal ne pouvait l'ignorer – convoquant ainsi les États généraux à partir du 5 mai 1789 :

« Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des Etats de toutes les provinces [...] tant pour nous conseiller et nous assister [...] de manière que [...] il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique ».¹

Mais tandis que le roi invoquait le nécessaire retour à la paix dans le royaume comme raison de recueillir les cahiers de doléances, d'autres membres de la société civile souhaitent affirmer leur besoin de voir le système politique français se moderniser. Souveraineté et représentation de la nation sont les principes soulevés dès 1788 par Sieyès dans son pamphlet célèbre, *Qu'est-ce que le Tiers État ?* de pair avec les idées d'unité nationale, de liberté individuelle, et de distinction entre pouvoir constituant et pouvoirs constitués. La théorie de la représentation nationale est longuement discutée non seulement par les travaux des philosophes et des théoriciens de l'État et de la nation, mais aussi dans les salons, les clubs politiques, la presse, et enfin les représentants de la nation eux-mêmes lors des sessions parlementaires, dès 1789. Ce principe figure d'ailleurs encore au fronton de la constitution de 1958 : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».²

L'étude de la représentation politique des français dans la période révolutionnaire nous permet de mieux comprendre plusieurs notions fréquemment liées à la Révolution,

¹ *Lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles* du 24 janvier 1789, Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) sous la direction de LAURENT Émile et MAVIDAL Jérôme, Tome I - *États généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages*. Paris, 1879, p. 611.

² Article 3, alinéa 1^{er} de la constitution du 4 octobre 1958.

comme la formation de nouvelles institutions politiques, ou encore de s'intéresser aux pratiques sociales qui accompagnent le déroulé des débats publics, des votes puis des délibérations parlementaires. En somme, cela peut nous permettre de mieux appréhender la considération du statut de citoyen dans les Assemblées (nationale, constituante puis législative), jusqu'en 1793. Il s'agit d'un large sujet d'étude qui demande de s'intéresser à des pratiques politiques, sociales et culturelles, et qui possède en outre une charge civique importante en France.

Le double intérêt de ce sujet, à la fois du point de vue de la recherche historique comme pour l'élaboration d'une culture citoyenne moderne¹, est au cœur des programmes de l'enseignement secondaire. En effet, la Révolution française fait partie de l'enseignement du cycle 3, en classe de 4^e au collège ainsi qu'en Première au lycée. En outre, en Éducation Morale et Civique (EMC), deux des « trois grandes finalités »² du programme sont directement liées à l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République (« Acquérir et partager les valeurs de la République » et « Construire une culture civique »). Dans les deux cas, l'histoire de la Révolution française peut, ou doit être mobilisée. En effet, des éléments récurrents tels que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (adoptée le 16 août 1789), ou la formation de l'Assemblée nationale à l'issue du serment du Jeu de paume (20 juin 1789) sont exploités dans le cadre des cours d'EMC, tout au long du cycle 4.

La représentation politique, en particulier, fait l'objet d'une entrée pédagogique transversale³, ce qui signifie que l'enseignant chargé de l'enseignement moral et civique peut, s'il estime que l'emploi de ce thème est pertinent, bâtir à son propos une séquence pédagogique. Celle-ci peut être adaptée à au moins deux des « grandes finalités » du programme d'EMC précédemment évoquées :

« L'étude de la représentation, dans la finalité « acquérir et partager les valeurs de la République » doit amener les élèves à comprendre que la représentation est un principe fondamental qui permet de comprendre le fonctionnement de la démocratie. La représentation permet donc de comprendre les évolutions et le fonctionnement de notre système politique, par les modes de scrutin, mais également les caractères de notre

¹ ROSENVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, p. 37-38.

² Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, « Ressources d'accompagnement pour l'enseignement moral et civique aux cycles 2, 3 et 4 », *Éduscol*, juin 2023, <https://eduscol.education.fr/2708/enseignement-moral-et-civique-cycles-2-3-et-4>

³ *Ibid*

démocratie, par l'analyse des institutions, de la façon dont elles fonctionnent et sont dirigées, en accord avec les principes fondamentaux de la République. Apprendre aux élèves à comprendre les enjeux de la représentation, nécessaire pour faire passer des idées, pour prendre des décisions à toutes les échelles [...] peut constituer une base de réflexion fondamentale pour comprendre et vivre la démocratie. Les élèves sont alors sensibilisés au fait que les désaccords sont consubstantiels à la démocratie, qu'ils doivent s'exprimer et que le choix de représentants doit trancher ces débats pour porter leurs idées. Ainsi, ils affinent leur jugement et comprennent l'importance du choix de ces représentants, qui ne peut par exemple reposer sur de simples affinités personnelles. Cette responsabilité permet de renforcer la réflexion sur l'intérêt général et peut stimuler l'engagement dans des instances représentatives, tout ceci se plaçant au cœur de la finalité « construire une culture civique ».¹

Dès lors, l'emploi de cette entrée pédagogique en classe peut permettre de faire mûrir les réflexions sur la formation de nos institutions et leur fonctionnement (désignation des représentants, répartition des pouvoirs, pratiques électorales...). Il peut également être intéressant d'évoquer les raisons fondant la légitimité des représentants et, pour aller plus loin, d'étudier d'autres formes de représentation politique, ou de démocratie. Bien que le programme invite à étudier le fonctionnement de la V^e République, il peut être pertinent de revenir sur les origines historiques de notre démocratie représentative, relativement ancrée dans les événements de la période révolutionnaire. Cela est d'autant plus intéressant si l'on considère cette séquence d'EMC portant sur la représentation comme la suite directe d'une séquence sur le thème 1 d'histoire en classe de 4^e (« Le XVIII^e siècle, expansions, Lumières et révolutions »), particulièrement sur le troisième chapitre de ce thème (« La Révolution française et l'Empire : nouvel ordre politique et société révolutionnée en France et en Europe »). Afin d'analyser au mieux l'intérêt de l'étude de la représentation politique des français pendant la Révolution, et ses possibles transpositions didactiques en classe de 4^e, plusieurs interrogations entrent en ligne de compte :

Dans quelle mesure le régime représentatif français prévu par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, puis par les constitutions de 1791 et 1793, peut être considéré comme une innovation politique, entre l'apport de la théorie politique et l'expérience de la monarchie constitutionnelle et de la République ? Si l'entrée en Révolution n'est pas une

¹ Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, « Représentation : vie collective et politique », *Éduscol*, septembre 2021, p. 12, <https://eduscol.education.fr/document/11633/download>

rupture si nette avec l’Ancien régime, comment comprendre la « mise en place de structures de pensée et d’action »¹ qui ont œuvré pour une refondation de la représentation politique ?

Il convient de considérer la nature et le rôle politique des nouveaux représentants de la nation française en 1789 ; en premier lieu, le passage de « l’identité organique » de la représentation sous l’Ancien régime (le roi étant « la tête » gouvernante, et les trois ordres « le corps ») à une représentation qui doit considérer le peuple, redéfini lui aussi, comme souverain. Ensuite, il faut s’intéresser aux acteurs ayant manifesté leur volonté de changement de l’ordre politique. Leurs engagements, leurs volontés et l’expression de ces dernières sont hétérogènes, et évoluent régulièrement au cours de la période – ce qui requiert de les considérer sur le temps long. Enfin, la formation de l’Assemblée nationale constituante et l’exercice de sa représentativité nous amènent à étudier les premières innovations en matière de représentation politique et de répartition effective des pouvoirs. Néanmoins, ces changements sont à relativiser : d’abord car une partie des principes débattus, par exemple lors de la motion du 17 juin 1789, révèlent une pluralité de conceptions de la représentation. Mais celles-ci ne sont, en outre, pas complètement neuves : elles empruntent notamment le principe « d’incarnation de la Nation » à la figure du roi, plutôt que de consacrer la seule représentation par mandat².

Dans un second temps, les travaux de l’Assemblée nationale constituante (juillet 1789 - septembre 1791), puis de l’Assemblée législative (septembre 1791 - septembre 1792) et de la Convention (septembre 1792 – octobre 1795) ont été le fruit de délibérations portant sur des questionnements majeurs : organiser les élections, les débats parlementaires, comment représenter une nation n’ayant pas tout à fait émerger du « vieux monde en crise »³ ? Ensuite, les débats portant sur les formes de la démocratie révolutionnaire sont nombreux, notamment lors de l’élaboration des constitutions de 1791 et 1793, avec la question de la souveraineté nationale et de la citoyenneté. Cette dernière est cependant très limitée, puisque beaucoup, dans la France révolutionnaire, ne peuvent être représentants, et sont

¹ MARTIN Jean-Clément, « De la révolution monarchique à la révolution nationale », *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012, p. 163.

² BRUNET Pierre, « La représentation », *Traité international de droit constitutionnel* (dir. TROPER Michel et CHAGNOLLAUD Dominique), t. I, Paris, Dalloz, 2011, p. 22.

³ VOVELLE Michel, « La décennie révolutionnaire », *La Révolution française : 1789-1799*, Paris, Armand Colin, 2023 (3^e éd.), p. 12.

exclus de la citoyenneté (citoyens non-actifs, femmes, esclaves, domestiques...). Or, leur place dans ce nouvel espace politique que représente la France révolutionnaire est fréquemment débattue à l'Assemblée.

Enfin, quelle place occupent la Révolution française et la notion de représentation politique, dans les programmes actuels en classe de 4^e ? Comment lier les dimensions historiques et civiques de l'enseignement de la période à partir de la représentation politique et l'usage d'extraits des archives parlementaires en classe ? Un projet de deux séquences pédagogiques complémentaires, l'une en histoire sur le chapitre « Révolution et Empire », l'autre en EMC sur la représentation, sera présenté.

Partie I

Les nouveaux représentants (1789)

A. La Tête et le Corps

Le principe de représentation politique en France n'a pas été « inventé » lors de la Révolution française¹. Si les théoriciens de la représentation ont considéré diverses formes de représentation politique, comme nous l'avons précédemment, il est essentiel de considérer ce qui fonde le caractère représentatif de l'État monarchique français, avant 1789.

Les révolutionnaires qualifient le système politique français d'avant 1789 « d'Ancien régime ». L'utilisation de ces termes n'est pas anodine, elle marque une volonté d'exprimer une rupture nette avec le régime monarchique traditionnel qui prévalait en France. Michel Vovelle distingue plusieurs traits principaux² qui désignent « l'Ancien régime » perçu par les contemporains de la Révolution : d'une part, la féodalité, qui désigne « le système économique traditionnel d'un monde dominé par l'économie rurale »³ qui demeurerait très impactée par les crises de disettes, des manques relativement fréquents de production agricole, ou encore d'un certain retard technologique (en comparaison de l'Angleterre notamment). De plus, la féodalité est marquée par l'importance des différents types de prélèvements imposés par les ordres privilégiés (clergé et noblesse) sur la terre, la production et la rente (le « *complexum* féodal », selon les juristes de l'époque⁴) tels que le cens, le champart ou les banalités. Enfin, la féodalité implique une extension des droits seigneuriaux à d'autres aspects que la domination financière : le droit de justice d'un seigneur sur les paysans vivant ses terres, voire même la « survivance d'une servitude personnelle pesant sur les « mainmortables »⁵, avec un droit de regard sur le mariage ou l'héritage des personnes.

D'autre part, l'Ancien régime est marqué par la tripartition de la société en ordres (clergé, noblesse, tiers état) et, en particulier, aux « normes d'organisation d'un monde hiérarchisé sur une structure pyramidale »⁶ : cela fait référence à la composition sociale au sein même des ordres, qui se révèle hétérogène. Par exemple, le clergé comprend à la fois une aristocratie cléricale (cardinaux, évêques...) ainsi qu'une part de clercs d'origine roturière. Les différences

¹ MARTIN Jean-Clément, « Le temps des révolutions », *Nouvelle histoire de la Révolution française*, *op. cit.* p. 24.

² VOVELLE Michel, « La décennie révolutionnaire », *La Révolution française : 1789-1799*, *op. cit.* p. 9.

³ *Ibid.* p. 10.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.* p. 11.

⁶ *Ibid.*

de statut ou de richesses existent pareillement dans la noblesse, et dans le tiers état. Ces différences sont d'ailleurs nettement visibles lors de la réunion des États généraux en mai 1789 : la procession de chacun des ordres laisse apparaître la stricte hiérarchie qui les régit, où les représentants du clergé entrent en premier, suivis par la noblesse et enfin par le tiers état¹.

En outre, l'Ancien régime perçu par les révolutionnaires est dominé par une structure essentielle : l'absolutisme royal. Le roi et son État – principalement entouré de conseils-dominant la vie politique du royaume, et incarnent un maillon supérieur de l'ordre féodal sans réel contrepoids, notamment depuis les efforts de centralisation et de la multiplication des représentants du roi – les intendants, « le roi présent dans sa province »², depuis Louis XIV. En outre, le roi incarne une figure paternelle à caractère sacré pour l'ensemble du royaume : il représente la foi catholique, religion d'État.

Au XVIII^e siècle, l'État monarchique possède la souveraineté sur son royaume, c'est-à-dire « le principe abstrait d'autorité, dans le corps politique (Rousseau, 1762) et par extension le droit individuel à la décision politique »³. Le rôle et la place des « corps intermédiaires », comme les décrit Montesquieu⁴ (en évoquant les corporations, les corps de ville, les états, ou encore les parlements), sont limités par une stricte hiérarchisation politique qui place l'État monarchique au sommet :

« Dans le modèle qualifié de monarchie tempérée ou mixte résultant de l'affirmation du pouvoir royal aux dépens de la féodalité, surtout depuis le XIII^e siècle, la souveraineté n'est pas le monopole du roi, mais l'attribut essentiel du royaume, c'est-à-dire d'un corps politique mystique formé par l'union de l'individu-roi et des trois états de la société. Pour représenter au mieux cette union idéale entre le roi et les ordres, la comparaison la plus usitée est celle du corps humain car elle permet de souligner en même temps l'indispensable totalité organique et la nécessaire hiérarchisation : le roi étant la tête, le clergé et la noblesse les organes vitaux et les catégories du tiers les membres secondaires. »⁵

¹ VOVELLE Michel, « La décennie révolutionnaire », *La Révolution française : 1789-1799*, *op. cit.*

² *Ibid.* p. 12.

³ REY Alain (Dir.), « Souveraineté », *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, p. 9381.

⁴ MONTESQUIEU Charles, *De L'Esprit des lois*, *op. cit.* II, IV, « Des lois, dans le rapport avec la nature du gouvernement monarchique », p. 30.

⁵ SAUPIN Guy (dir.), « Chapitre 5 : La culture politique sous l'Ancien Régime », *La France à l'époque moderne*, Armand Colin, 2016, p. 73.

L'identité « organique » de ce système politique fait du roi le représentant le plus important de la nation. En effet, si l'on considère la représentation de la nation comme « le processus par lequel des gouvernants se considéreront comme légitimés à parler au nom d'un ensemble plus large et autorisés à décider en son nom »¹, alors le roi, en tant que chef de l'État, est le garant de la cohésion de la nation – comme la tête lie le corps. Mais « l'individu-roi » ne peut monopoliser la représentation nationale : les assemblées représentatives et les cours de justice (parlements, chambres des comptes, cours des monnaies...) sont censées représenter le roi partout dans le royaume, tout en ayant un droit d'arbitrage limité – par exemple, de vérifier que les actes royaux soient conformes aux coutumes locales.

Les parlements sont donc une extension de la justice royale à l'échelle provinciale. D'ailleurs, toute prétention de ces assemblées à représenter la nation entière, et pas seulement leurs états et/ou leurs provinces devant le roi, a été relativement contenue. En effet, les cours souveraines supérieures, c'est-à-dire les hautes juridictions composées d'officiers ayant des charges exceptionnelles – telles que des compétences territoriales de justice (bannissement hors du royaume) ou financières (comptabilité publique), disposent d'une forme de souveraineté publique dans la mesure où elles exercent une gouvernance potentiellement autonome dans les compétences qui leur sont attribuées. Or, non seulement le roi conserve la capacité de réduire au silence toute décision rendue par ces cours souveraines, mais elles perdirent également l'épithète « souveraines » lorsque Louis XIV interdit leur usage, les contraignant au titre de « cours supérieures » au début de la décennie 1660².

Les états généraux, enfin, sont parmi les plus connues de ces assemblées d'Ancien régime. Les monarques français les ont convoqués huit fois à l'époque moderne : Tours (1484), Orléans (1560), Pontoise (1561), Blois (1576 et 1588), Paris (1593 et 1614), et bien entendu Versailles en 1789. Plusieurs états généraux ont en outre été convoqués pendant la période de la Fronde, entre 1649 et 1653, sans avoir été rassemblés pour autant³.

¹ HERMET Guy, « Représentation », *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 2^e édition, Paris, Armand Colin, 1996, p. 251.

² BARBICHE Bernard, « Chapitre 5 : Les limites de l'absolutisme : assemblées d'états et cours de justice », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, PUF, 2012, p. 105.

³ *Ibid*, p. 90.

Le rôle politique des états généraux est à la fois celui d'un organe législatif (par exemple pour délibérer sur la question des impôts) et celui d'un soutien au roi dans la résolution des crises traversées par le royaume¹. En effet, les états généraux forment « l'incarnation du corps du roi, c'est-à-dire de l'instance collective de la souveraineté, ou encore du roi en majesté »². Cependant, leur réunion relève toujours d'une mesure exceptionnelle, lorsque le roi cherche du soutien parmi ses sujets : on ne peut donc pas parler d'une instance politique ordinaire de l'État monarchique. Les états généraux s'organisent généralement de la façon suivante :

En premier lieu, les députés appelés (entre 1139 et 1320 en mai 1789³) siègent par ordre, mais pas nécessairement celui auquel ils appartiennent (Mirabeau est élu député du tiers en 1789 malgré le fait qu'il soit noble, au même titre que Sieyès qui, lui, appartient normalement au clergé). Chaque ordre est séparé, et la comptabilisation des voix tient compte de cette séparation.

Chaque député est élu dans un baillage au Nord (« l'étendue de pays sous la juridiction d'un bailli, [c'est-à-dire] l'officier royal au nom duquel la justice se rendait dans l'étendue d'un certain ressort »⁴) ou dans une sénéchaussée au Sud. La première responsabilité qui incombe à ces députés est de voter les impôts perçus par le roi. Plusieurs tentatives, aux XVI^e et XVII^e siècles, ont été effectuées afin de réunir régulièrement les états généraux au sujet de la question des impôts⁵, en vain : les états généraux n'ont jamais voté les impôts avant la requête du roi en la matière.

Mais si la réunion des états généraux ne formait pas une assemblée représentante « supérieure » au roi, ils constituaient tout de même un moyen d'expression privilégié des sujets du royaume pour conseiller le roi dans sa gouvernance⁶. En effet, les doléances, c'est-à-dire les « réclamations présentées au roi et consignées dans les cahiers des états »⁷ étaient consignées lors des assemblées électorales de chaque baillage. Une fois réunis, les trois ordres

¹ BARBICHE Bernard, « Chapitre 5 : Les limites de l'absolutisme : assemblées d'états et cours de justice », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, PUF, 2012, p. 91.

² BELY Lucien (dir.), définition de JOUANNA Arlette, *Dictionnaire de la France d'Ancien régime*, Paris, PUF, 1996, p. 516.

³ BARBICHE Bernard, « Chapitre 5 : Les limites de l'absolutisme : assemblées d'états et cours de justice », *op. cit.*, p. 92.

⁴ REY Alain (Dir.), « Bailli » et « Baillage », *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, p. 914-915.

⁵ BARBICHE Bernard, « Chapitre 5 : Les limites de l'absolutisme : assemblées d'états et cours de justice », *op. cit.*, p. 92-93.

⁶ *Ibid*, p. 93.

⁷ REY Alain (Dir.), « Doléances », *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, p. 3031.

concentrent leurs doléances chacun dans un cahier par ordre, afin de les présenter au roi. Le Conseil du roi a ensuite pour tâche d'examiner les demandes ainsi formulées, au nom du monarque. Du point de vue des électeurs, les députés rapportent les doléances aux états généraux et n'ont donc eu pour rôle que de conseiller « par procuration » le roi.

Ces assemblées peuvent difficilement être associées à une pratique démocratique, ni même aux assemblées représentatives mises en place pendant la Révolution. En effet, les parlements ont, malgré leurs nombreuses tentatives de former un contre-pouvoir à l'absolutisme royal (refusant à plusieurs reprises de valider certaines réformes royales, telle que la réforme de Louis XV visant à établir l'égalité devant l'impôt dans les années 1750, rejetée par la Cour des Aides¹), été contraints de respecter les décisions royales. Les rivalités de pouvoirs qui opposent les parlementaires à la personne du roi ont atteint des sommets au XVIII^e siècle, par exemple lors de la nuit du 19 au 20 janvier 1771 où Louis XV fit arrêter et exiler les membres du parlement de Paris pour leur opposition frontale à la monarchie. Quant aux états généraux, l'irrégularité de leurs réunions – au bon vouloir du roi, leur caractère purement consultatif dans le cadre des réformes projetées et les critiques internes des modalités d'élections et de délibérations ne peuvent en faire une instance véritablement représentative de la nation. C'est d'ailleurs cette absence de détermination de la monarchie française à se muer, soit en un « despotisme éclairé sécularisé », soit en une « monarchie parlementaire à légitimité nationale »², qui nourrit les ambitions de réformes de l'État par les députés.

¹ TOUZERY Mireille, « Chapitre 3 : La guerre de l'impôt », *L'invention de l'impôt sur le revenu : la taille tarifée 1715-1789*, p. 130.

² SAUPIN Guy (dir.), « Chapitre 5 : La culture politique sous l'Ancien Régime », *La France à l'époque moderne, op. cit.*, p. 90.

B. Le désir de changement

Michel Vovelle décrit la France de 1789 comme appartenant à un « vieux monde en crise »¹. Bien que la situation économique du royaume soit souvent présentée comme le moteur du déclenchement de la crise institutionnelle qui se traduit par la proclamation d'une Assemblée nationale face à l'impasse des états généraux, le 17 juin 1789, on peut y voir également une cause politique, du fait des « défaillances criantes »² de la monarchie.

À l'échelle du royaume, le poids accablant de certaines incohérences visibles du système fait l'objet de critiques par la population. Par exemple, la superposition confuse de types d'administrations territoriales diverses (du point de vue de la justice, de la fiscalité ou de l'Église) ne permettait pas d'être gouverné par des représentants élus et reconnus du plus grand nombre : à la place, les baillages et sénéchaussées du royaume étaient gouvernés par le biais de plusieurs acteurs, tels que des gouvernements militaires, les intendants royaux, ou les différents parlements chargés de faire respecter la concordance entre les décrets royaux et les coutumes locales³.

Justement, ces différenciations particulières des provinces en matière d'impositions notamment ont été un terreau fertile du mécontentement : d'abord entre les différents groupes sociaux, puisque les ordres privilégiés étaient exemptés de certains impôts, mais également à une échelle plus fine de répartition sociale : la capitation, par exemple, incombait à tous les roturiers (à partir du XV^e siècle, cela désigne « toute personne manquant de distinction »⁴), tandis que la taille était à la charge des paysans. Si le mécontentement face à l'impôt n'est pas nouveau, les difficultés de l'État monarchique à réformer ses institutions et ses lois dans le courant des années 1770 est manifeste : le départ de Turgot, contrôleur des finances auprès de Louis XVI, en 1776, est encouragé par l'opposition de la Cour et du parlement de Paris. Pourtant, celui-ci a mené plusieurs réformes importantes pour

¹ VOVELLE Michel, « La décennie révolutionnaire », *La Révolution française : 1789-1799*, *op. cit.*, p. 12.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p. 12-13.

⁴ REY Alain (Dir.), « Roturier », *Dictionnaire historique de la langue française*, *op. cit.*, p. 8617.

moderniser le pays, comme l'abolition des jurandes (monopoles détenus par certaines corporations) ou des corvées (travaux forcés)¹.

Un autre exemple de contestation de l'ordre établi réside dans le sentiment de déclassement d'une partie de la population. Par exemple, les difficultés d'endettement d'une partie de l'aristocratie nobiliaire, vivant au-dessus de ses moyens, ou encore la destitution progressive d'une « moyenne noblesse provinciale, parfois ancienne mais déchuée »². Cela conduit à l'éloignement de certaines figures vis-à-vis de leur caste, à l'image du compte de Mirabeau qui prend le parti du tiers état lors de la formation de l'Assemblée nationale, face au refus des ordres privilégiés. En parallèle, une vive réaction de l'aristocratie entraîne l'État monarchique à défendre, voire à accentuer certains avantages des ordres privilégiés. Par exemple, l'édit de Ségur du 22 mai 1781 réserve l'accès aux grades d'officiers supérieurs de l'armée et de la Marine aux officiers qui possèdent les quatre quartiers de la noblesse, c'est-à-dire qui descendent d'au moins quatre aïeux reconnus nobles.

En soutenant la haute aristocratie, souvent réfractaire à la plupart des tentatives de changements institutionnels, la monarchie a contribué à faire émerger une prise de conscience de différence qui peut exister entre l'État monarchique et la société civile³. Cela pose donc la question d'une nouvelle forme de gestion de l'État.

La motion du 17 juin 1789, conduite par Sieyès et qui adopte la dénomination « d'Assemblée nationale » au lieu d'assemblée du tiers état, nous permet alors de percevoir plusieurs théories de la représentation politique moderne, recherchées par les députés. D'une part, le fait de s'affranchir d'une simple représentation par mandat. En effet, cette dernière est perçue comme une marque de l'Ancien régime et des états généraux, ce « vieux monde » qu'il convient de dépasser, où les députés ne disposent que d'un mandat impératif, ne pouvant interpréter par eux-mêmes la volonté de la nation face au roi. À la place, Sieyès exprime le souhait d'un mandat représentatif qui permette aux députés de bénéficier de leur

¹ VERGARA Francisco, « Intervention et laisser-faire chez Turgot (Le rôle de l'État selon le droit naturel) », *Cahiers d'économie Politique*, vol. 54, no. 1, 2008, p. 151.

² VOVELLE Michel, « La décennie révolutionnaire », *La Révolution française : 1789-1799, op. cit.*, p. 13.

³ VALLUY Jérôme, « Segment : gouvernement représentatif (nation assemblée) », *Transformations des États démocratiques industrialisés*, 2023, <http://www.hnp.terra-hn-editions.org/TEDI/article34.html#volonte-generale-son-expression-loi-3>

précédente élection aux états généraux pour légitimer le caractère représentatif de leur fonction :

« La vérification des pouvoirs étant faite, il est indispensable de s'occuper, sans délai, de la constitution de l'Assemblée. Il est constant, par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette Assemblée est déjà composée des représentants envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la Nation. Une telle masse de députations ne saurait être inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de citoyens ; car les absents qui ont été appelés ne peuvent point empêcher les présents d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant. De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentants vérifiés sont dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la Nation ; nulle autre Chambre de députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations ; enfin, il ne peut exister entre le Trône et l'Assemblée aucun veto, aucun pouvoir négatif. »¹

Sieyès formule dans son discours plusieurs éléments fondamentaux de la nouvelle représentation politique des français en 1789 : d'une part, le caractère « impérieux et pressant » du devoir de représentation indique que l'Assemblée du tiers se réserve le droit de légiférer en autonomie. Cette autonomie qui, d'autre part, est affirmée vis-à-vis du roi, qui semble échapper à la possibilité de diriger pleinement la nation, puisque la volonté de cette dernière ne peut être « interprétée et présentée » que par l'Assemblée. D'ailleurs, l'absence de veto royal – qui a tout de même été instauré en 1789 malgré l'intervention de Sieyès – est le souhait manifeste de s'opposer aux anciennes formes de représentations, au sein des parlements ou des corps représentatifs d'Ancien régime qui pouvaient systématiquement être contraints par la volonté du roi.

La conception de la représentation nationale qui est proposée dans cette motion semble se réapproprier le principe d'incarnation de la nation par la figure royale², dans la

¹ Extrait du discours de l'abbé Sieyès du 15 juin 1789 lors de la présentation de sa motion sur la constitution des communes en Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française.

² BRUNET Pierre, « La représentation », *Traité international de droit*, p. 22.

mesure où les députés de l'Assemblée du tiers s'accordent le droit d'incarner la nation et de légiférer comme assemblée souveraine ; en clair, l'Assemblée du tiers incarne « la tête » de la nation, en reprenant l'image organique qui justifiait la théorie absolutiste de la représentation nationale.

Cette motion est révoquée par le roi lors de la séance royale du 23 juin, qui retire à l'Assemblée du tiers toute capacité à interpréter la volonté de la nation (et donc à gouverner), mais il concède tout de même à la réunion des trois ordres – constitués en un seul corps désormais – le droit d'incarner « le corps des représentants de la nation » :

« Article 1^{er} : Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume, que les députés librement élus par chacun des trois ordres [...] puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentants de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles. » ¹

Si le roi conserve ici le monopole de la gouvernance du royaume, il admet tout de même qu'il n'est plus l'unique représentant de la nation, et que les députés des trois ordres assemblés constituent une force politique représentative. Certains députés du tiers entendent cela comme la garantie d'être les représentants de la nation au même titre que le roi. Ainsi, lorsque Bailly rétorque au marquis de Dreux-Brézé que « la nation assemblée ne peut recevoir d'ordre »², il affirme l'inviolabilité du droit de l'Assemblée à représenter la nation et donc à agir en toute souveraineté, y compris lorsque cela implique de désobéir au roi qui leur ordonne de se disperser, alors qu'ils accomplissent leur devoir de représentant. De plus, le député Antoine Barnave (1761-1793) affirme lors de la discussion sur le pouvoir des députés, à l'issue de la séance royale du 23 juin 1789, le principe suivant : « envoyés par la nation, organes de ses volontés pour faire une constitution, vous êtes obligés de demeurer assemblés

¹ Louis XVI, Discours du Roi lors de la séance royale du 23 juin 1789, *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789*. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 143.

² WARESQUIEL Emmanuel (de), *Sept Jours, 17-23 juin 1789 : La France entre en révolution, op. cit.*, p. 354.

aussi longtemps que vous le croirez nécessaire à l'intérêt de vos commettants »¹. Encore une fois, on retrouve l'expression d'une identité organique de la nation, mais contrairement à Bailly qui semble reconnaître que l'Assemblée en est le corps, Barnave semble l'assimiler à la tête, puisqu'elle est « l'organe de ses volontés » et est donc en mesure de formuler la volonté de la nation en toute indépendance. Barnave évoque aussi l'autonomisation du rôle de député, qui agit « aussi longtemps [qu'il le croit] nécessaire », sans être contraint. Enfin, lors de cette discussion à l'issue de la séance royale du 23 juin, Sieyès pose la question rhétorique suivante : « Est-il une puissance sur terre qui puisse vous ôter le droit de représenter vos commettants ? »². Cela sous-entend que l'Assemblée incarne pleinement la nation et qu'elle ne peut pas être privée du droit d'exercer sa fonction représentative, même par l'autorité royale.

Les bouleversements apportés par la motion du 17 juin 1789 et ses conséquences sont considérables : la représentation politique des sujets du royaume de France ne passe plus par de simples mandats consultatifs, déliés de toute capacité à légiférer ou à suggérer au-delà de ce que les électeurs, qui font partie de la nation, ont confié à leurs députés. Sieyès, Bailly et Barnave illustrent dans leurs propos le fait que les représentés (nommés « commettants » dans leurs prises de paroles) sont désormais « absorbés » par les représentants élus. L'Assemblée, au même titre que le roi, représente la nation dans son intégralité, sans concession.

C. La nation enfin représentée ?

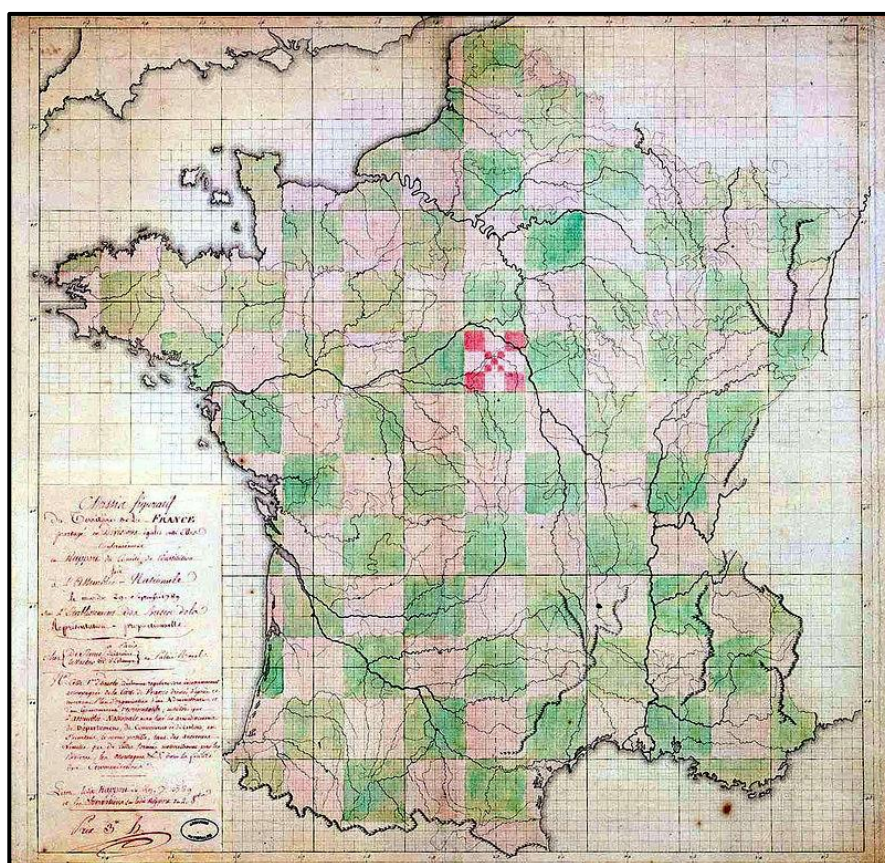
L'un des grands enjeux de cette nouvelle forme de représentation politique est de légitimer la capacité des nouveaux représentants à incarner la nation, et donc à se saisir des fonctions de l'État. En effet, les premières mesures adoptées par l'Assemblée constituante visaient à reconstruire le système politique français en partie sur le modèle de l'élection, perçu

¹ BARNAVE Antoine, Discussion sur le pouvoir des députés, à l'issue de la séance royale du 23 juin 1789, *AP de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789*. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. pp. 146-147.

² *Ibid*, p. 147.

comme le meilleur moyen de légitimer la fonction de représentant. À divers échelons, les députés de l'Assemblée ont cherché à ôter les fonctions publiques essentielles du contrôle du roi et surtout, des modes de désignation apportés par la monarchie¹ (par exemple, le fait de réserver l'accès aux offices supérieures de l'armée aux nobles).

Dans ce but, la création des départements – qui remplacent les anciennes entités administratives d'Ancien régime, à part les communes – illustre la volonté de lier la nation par les élections et la désignation de représentants au sein de ces nouveaux découpages géographiques, qui remplacent d'anciennes structures historiques. Le projet de tracé des départements imaginé par Sieyès et rapporté auprès de l'Assemblée par Jacques-Guillaume Thouret (1746-1794) le 29 septembre 1789 prévoit la division suivante du royaume² :



Les territoires de la France partagés en divisions égales entre elles

(Gravure du 29 septembre 1789, conservée au Centre historique des Archives Nationales à Paris)

¹ BRUNET Pierre, « La représentation », *op. cit.*, p. 31.

² SOUCHON Cécile et ANTOINE Marie-Élisabeth, « La formation des départements », Histoire par l'image [en ligne], consulté le 02/05/2023. URL : histoire-image.org/etudes/formation-departements

En imaginant un tel découpage, les députés Sieyès et Thouret envisagent de faire table rase des anciens territoires administratifs du royaume de France, en instaurant une égalité « de principe » parfaite entre chacun des territoires représentés. De plus, l'effacement des anciennes provinces au profit de circonscriptions nouvelles pourrait, selon les députés, renforcer « l'esprit national » des sujets gouvernés afin de mieux les intégrer au processus de construction du nouvel espace politique français. Thouret s'exprime ainsi devant l'Assemblée le 3 novembre 1789 pour rendre compte du travail de son comité :

« Messieurs, votre comité, en se livrant au travail dont vous l'avez chargé, en a reconnu toute l'importance ; et il est impossible que vous n'en soyez pas pénétrés vous-mêmes, au moment où vous allez consommer ce grand ouvrage par vos décrets. [...] Les membres du Corps législatif seront des représentants de la Nation ; pour avoir des représentants, il faut les élire. Les administrations provinciales et municipales seront de même composées de députés élus. Il faut donc parvenir à distribuer la représentation avec égalité, d'abord entre les différentes parties du royaume, ensuite entre les différentes parties de chaque province, et fixer l'ordre des élections. [...] L'intérêt de ce *tout*, c'est-à-dire de la nation en corps, peut seul déterminer les lois constitutionnelles ; et rien de ce qui tiendrait aux systèmes, aux préjugés, aux habitudes, aux prétentions locales, ne peut entrer dans la balance. Si nous nous regardions moins comme les représentants de la nation, que comme les stipulants de la ville, du bailliage ou de la province d'où nous sommes envoyés ; si, égarés par cette fausse opinion de notre caractère, parlant beaucoup de notre pays et fort peu du royaume, nous mettions des affections provinciales en parallèle avec l'intérêt national ; j'ose le demander, serions-nous dignes d'avoir été choisis pour les régénérateurs de l'État ? »¹

Une des priorités de l'Assemblée constituante semble être de résoudre les crises administratives liées aux territoires qui ont participé au développement d'un climat préévolutionnaire². Aussi, Thouret intègre-t-il dans la dimension territoriale de la gestion des départements, la notion de représentation politique : redessiner un tel cadre « égalitaire » entre les 81 départements représentés implique de penser plus efficacement les questions

¹ THOURET Jacques-Guillaume, La création des départements, Assemblée nationale, séance du mardi 3 novembre 1789, *AP de 1787 à 1860*, Première série (1787-1799), Tome IX, p. 654.

² ALLORANT Pierre, « Le local et le « grand tout national », Municipalités, départements et préfets », *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, vol. 22, no. 3, 2014, p. 26.

fiscales, électives et de maintien de l'ordre¹. En affranchissant les sujets du royaume de stigmates de l'Ancien régime (privilèges des ordres, gouvernance arbitraire des parlements vis-à-vis de l'impôt ou de la justice en fonction de sa province, et des franchises accordées aux états provinciaux), ce projet de rationalisation du territoire national est envisagé pour être au profit de l'intérêt général, c'est-à-dire de « l'intérêt national ». Bien que ce projet ne fût pas retenu, l'Assemblée constituante a tout de même adopté, dès le 11 novembre 1789, un projet de découpage départemental lui aussi en rupture avec les provinces d'Ancien régime.

Ce type de projet épouse la réalisation d'un processus défendu par Sieyès, et repris par de nombreux députés. En effet, la représentation des sujets du royaume n'est qu'une étape pour bâtir un « grand corps du peuple »² qui est selon lui l'aboutissement de la nation. Afin d'y parvenir, Sieyès détermine les trois étapes de ce processus :

En premier lieu, « l'adunation », qui signifie l'acte d'union, de rassemblement d'individus dans un groupe plus large, pour former un peuple. Cela peut désigner, par exemple, le rassemblement des apôtres auprès du Christ, si on considère ce terme d'après un sens ecclésiastique. Sieyès cherche cependant à réunir les sujets du royaume à égalité en un seul « corps ».

Ensuite, lorsque ce groupe fonctionne ensemble comme un tout organique, vient le temps de la représentation. Ce second temps correspond à la formation de la « volonté générale »³, par l'exercice des échanges, des débats entre chaque opinion individuelle pour aller vers un intérêt collectif.

Enfin, la régénération correspond à la finalité où ce corps politique d'individus égaux s'anime, prend conscience de ses intérêts communs et agit, par le biais de ses représentants ou non, d'une seule volonté. L'Assemblée nationale a pour vocation d'incarner ce processus, et de le renouveler à chaque élection.

¹ ALLORANT Pierre, « Le local et le « grand tout national », Municipalités, départements et préfets », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 22, no. 3, 2014, p. 27.

² SIEYÈS Emmanuel, *Qu'est-ce que le Tiers-État ? op. cit.*, p. 118.

³ BRUNET Pierre, « La représentation », *op. cit.*, p. 32.

Partie II

Constitutions et constitutionnalistes (1790-1793)

A. Des questionnements majeurs

L'œuvre de l'Assemblée nationale constituante, puis de l'Assemblée législative en particulier, ont engendré de vastes débats portant sur la mise en œuvre de ces nouvelles formes de représentation.

Tout d'abord, les processus électoraux sont une composante essentielle de la monarchie constitutionnelle française. En effet, le gouvernement représentatif s'est bâti sur le fait qu'il tire toute sa légitimité des élections¹ : en alliant la participation du plus grand nombre des administrés, avec une participation raisonnée aux élections.

Le nombre d'ayant-droit, de présents, de votants, le ou les postes à pourvoir, sont autant de modalités intéressantes à étudier et qui varient selon le lieu, la période, ou si les populations concernées, laissent apparaître une importante participation populaire aux votes, ou bien si elle correspond à une population contrerévolutionnaire, ou coutumière... Le « processus d'acculturation à la vie politique »² est particulièrement important au sein de l'Assemblée, prenant parfois la forme de rituels, telle que la rédaction du procès-verbal, des messes parfois après le recueil des suffrages, etc.

Le droit de vote sous la Révolution était relativement large : outre les tentatives d'application du suffrage universel masculin, on constate que de 1789 à 1799, près de 60% des hommes adultes pouvaient voter (en comparaison, seuls 100 000 personnes pouvaient voter sous la Restauration³). De plus, la France fut le premier pays à séparer totalement la citoyenneté de la religion, en accordant ce droit aux juifs et aux protestants.

Un deuxième questionnement majeur est celui de la place accordée au roi dans ce nouveau contrat. Il est un représentant non élu de la nation, ce qui est d'autant plus particulier lorsque l'on considère qu'à partir de 1789, nombre de fonctions publiques (magistrats, officiers de l'armée, représentants...) sont attribuées par le biais d'élections. Le roi obtient un

¹ WOLOCH Isser, *The new Regime. Transformations of the French Civic Order, 1789-circa 1820*, New York/Londres, Norton, 1994, p. 6-112.

² GAINOT B., Théorie et pratiques(s) de la représentation politique, *La Révolution à l'œuvre : Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 143.

³ EDELSTEIN Melvin, « Citoyenneté, élections, démocratie et Révolution : les fondements de la France contemporaine », *La Révolution française*, 2015,

veto suspensif en 1789, ce qui entre en contradiction avec l'objectif de l'Assemblée de construire un système politique délivré au maximum de l'influence royale, et de tout ce qui se prête au monarque. Autrement dit, le roi semble « échapper au système »¹ en tant que représentant de la nation qui ne semble respecter ni les modalités de désignation (être désigné par un vote), ni de partager le souhait d'appartenir à cet ordre politique qui s'oppose à « l'Ancien régime » qui a pourtant conféré au roi le caractère héréditaire de son pouvoir.

La question de la place du roi dans cette monarchie constitutionnelle est finalement réglée le 10 août 1791 : Thouret et Barnave défendent à l'Assemblée le fait d'accorder au roi le qualificatif de représentant au même titre que le corps législatif (qui correspond à l'Assemblée) puisque son veto suspensif le rend acteur de la loi, tout autant que les députés – bien que cette compétence relève de l'exécutif :

« Puisque le roi est revêtu du double titre de premier de tous les fonctionnaires publics et de représentant du peuple, les comités ont pensé qu'il était plus conforme d'environner d'une plus grande dignité, d'un plus grand respect, celui que la nation a rendu dépositaire exclusif de son pouvoir. [...] Sous un autre rapport, il est du plus grand intérêt de déterminer le caractère de votre constitution, et il faut que ce soit une constitution représentative [...] Or, la royauté deviendrait en quelque sorte discordante avec la Constitution représentative si elle n'était pas un des modes de représentation. »²

Dans cet extrait, le roi obtient le rôle de représentant malgré la stricte séparation des pouvoirs qui était censée régir la constitution en cours d'écriture (publiée le 3 septembre 1791). Malgré tout, cette mesure survient par soucis de cohérence, car les députés n'ont pu voter le retrait du droit de veto royal. Thouret souligne l'incohérence de laisser le roi hors du champ de la représentation nationale alors que, de fait, il occupe la plus importante fonction publique du pays et a un droit d'objection sur les travaux du corps législatif, en plus d'être le garant de l'exécution de la loi.

¹ BRUNET Pierre, « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002, p. 41.

² THOURET Jacques Guillaume, Discussion du titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 10 août 1791, *AP de 1787 à 1860, Première série (1787-1799)*, Tome XXIX, du 29 juillet au 27 août 1791, p. 329.

Barnave témoigne à la fin de sa prise de parole, lors de la séance du 10 août 1791, de la contradiction à laquelle les constituants sont confrontés dans la délimitation des pouvoirs du roi :

« Si en faisant la Constitution vous le [le caractère de représentation] donniez au corps législatif sans le donner au roi, il en résulterait que le corps législatif serait seul chargé des pouvoirs de la nation : dès lors il n'aurait plus de limites ; dès lors ses volontés ne reconnaîtraient plus de frein ; dès lors, par la nature des choses, le corps législatif deviendrait corps constituant. Ainsi donc, ou le roi veut pour la nation dans l'ordre de ses fonctions constitutionnelles, ou il cesse d'être roi, et la forme de gouvernement est changée. Que s'il a le droit de vouloir pour le peuple il est donc son représentant ; ou bien il exerce un droit individuel : son pouvoir cesse d'être légitime, et devient une tyrannie ».¹

Cette « impasse » est la preuve que les principes constitutionnels débattus lors des séances à l'Assemblée en 1791 ne sont pas de simples calques des théories de la représentation politique, qui ont pu certes inspirer les parlementaires, mais dont les principes ne peuvent être appliqués aussi facilement dans un contexte politique nouveau qui demande d'être cohérent, afin de perdurer. Les débats portant sur la représentation politique des français avancent au gré d'adaptations et de tâtonnements qui rapprochent davantage la période d'un « laboratoire d'observation des innovations politiques »² que d'un miroir des idées des Lumières ou des théories antérieures de la représentation³.

¹ BARNAVE Antoine, *ibid*, p. 331.

² DE COCK Laurence, « La Révolution française dans les récits des élèves : quelques indices de la (dé)politisation d'un événement historique », *À l'école de Clio*, Dossier n°1, Récits et mises en texte du passé, 2015, p. 8, <http://ecoleclio.hypotheses.org/169>

³ MARTIN Jean-Clément. « Diriger la Révolution », *Nouvelle histoire de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 173.

B. La citoyenneté révolutionnaire en débats

Les principes d'élections à différentes échelles, de citoyenneté et de souveraineté populaire propres à la France contemporaine ont été partiellement forgés lors de la période révolutionnaire, avec la citoyenneté moderne qui y trouve son fondement¹. La représentation politique ayant évolué, de celle des trois ordres à celle de la nation toute entière. En outre, certains principes novateurs tels que le vote par bulletin secret (généralisé en 1795) ont connu leurs premières applications importantes en France.

La Constitution du 24 juin 1793 est particulièrement intéressante à ce sujet. Elle inaugure le suffrage universel masculin², remplaçant le suffrage censitaire précédemment en vigueur. La définition du citoyen révolutionnaire qui émane de la constitution de 1793 est très ouverte : « Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis est admis à l'exercice des droits de citoyens français »³. Cependant, aucun article de la Constitution ne statue pas clairement sur la définition de ce qui fonde la qualité de citoyen. En effet, l'article 4 nous permet de déterminer qui peut exercer les droits liés à la citoyenneté, cela peut signifier implicitement qu'il existe des personnes bénéficiant des droits du citoyen mais qui ne peuvent en faire usage.⁴ De plus, l'article 7 indique que « le peuple souverain est l'universalité du peuple français ». Cette universalité s'ouvrirait donc aux personnes disposant des droits du citoyen sans pouvoir les exercer ? Auquel cas, le « peuple souverain » pourrait être composé de l'ensemble de la population française. Pour autant, cette interprétation se heurte à plusieurs contradictions : « l'universalité » du peuple souverain est chargée de désigner les députés (article 8) ou encore de s'assembler aux élections (article 32), ce qui semble peu envisageable.

Quoi qu'il en soit, les avancées proposées par la constitution de 1793 ont été le fruit de débats parlementaires ayant parfois eu lieu en amont de sa rédaction. Par exemple,

¹ ROSENVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, p. 37-38.

² EDELSTEIN Melvin, « Citoyenneté, élections, démocratie et Révolution : les fondements de la France contemporaine », *La Révolution française* [En ligne], mis en ligne le 16 novembre 2015, p. 1-2.

³ Constitution du 24 juin 1793, *De l'état des citoyens*, Article 4.

⁴ BACOT Guillaume. « La citoyenneté dans la constitution de 1793 », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 39, no. 1, 2014, p. 161.

l'établissement du suffrage universel masculin provient d'un décret de l'Assemblée législative du 11 août 1792 proposé par Élie Guadet¹, qui précise que « la distinction entre citoyens français actifs et inactifs cessera d'exister ».

Condorcet également a formulé le souhait d'étendre les « droits politiques à tous les individus avec une entière égalité »², en proposant le 15 février 1793 de faire de tout homme majeur un « citoyen de la République » disposant chacun d'un droit de suffrage.

C. Les grands absents de la représentation

De nombreux acteurs de la société civile française de la période révolutionnaire étaient exclus de la citoyenneté, et par conséquent de la représentation politique. En effet, les députés de l'Assemblée législative votent en 1792 le droit de divorcer pour les femmes. Cette loi est un véritable gage d'émancipation civile. Pour autant, la citoyenneté leur est totalement exclue du fait de la différence entre citoyens passifs et actifs. Sans citoyenneté, il n'y a pas de droit à faire partie de la représentation nationale ; dès lors, ces mesures n'ont fait que renforcer l'exclusion politique des femmes en France. Condorcet fait partie des rares voix à s'élever contre cette injustice :

« Les philosophes et les législateurs n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité ? [...] Il serait difficile de prouver que les femmes sont incapables d'exercer les droits de cité. Pourquoi des êtres exposés à des grossesses et à des indispositions passagères ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé de priver des gens qui ont la goutte tous les hivers et qui s'enrhument aisément ? [...] On dit qu'aucune femme n'a fait de découverte importante dans les sciences, n'a donné de preuve de génie dans les arts, dans les lettres, etc. Mais sans doute on ne prétendra point n'accorder le droit de cité qu'aux seuls hommes de génie. »³

¹ GUADET Elie, A.P., Séance du 11 août 1792, t. 48, p. 29.

² BACOT Guillaume. « La citoyenneté dans la constitution de 1793 », *op. cit.*, p. 163.

³ CONDORCET Nicolas, « Sur l'admission des femmes au droit de cité », *Le Journal de la Société de 1789*, 3 juillet 1790.

En s'attaquant à des préjugés courants, Condorcet défend le droit des femmes à participer à la vie politique de « la cité » (la nation), en soutenant que les reproches faits aux femmes sont soit également reprochables aux hommes, soit des différences d'ordre culturel et non naturel. En remettant en cause les préjugés qui suffisent d'arguments pour certains pour lutter contre l'intégration des femmes à la citoyenneté et à la représentation, Condorcet étend ce principe à d'autres combats en faveur de groupes sociaux exclus de la représentation.

Ses réflexions sur la liberté et l'égalité, sur l'accès universel à l'éducation et à la vie civique ont fait des femmes une priorité (du fait qu'elles représentent « la moitié du genre humain »). Mais c'est tout un ordre social qui est repensé de la sorte¹ : cela fait en effet écho à la lutte de Condorcet contre l'esclavage des Noirs, car il refuse, encore une fois d'attribuer à la « nature » ce qui peut résulter d'une simple différence de culture².

En outre, la distinction entre citoyens passifs et actifs exclut une grande partie de la population de l'exercice de la représentation politique. En effet, si la souveraineté de l'individu et de la nation est proclamée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dès 1789, les élections pourtant tant sollicitées par l'Assemblée pour nommer des représentants dans tout le royaume ont été très vite limitées. Outre l'accès aux seuls hommes majeurs à l'exercice de la citoyenneté, la population masculine était elle aussi divisée entre des individus pouvant exercer leurs droits de citoyenneté, et ceux qui en étaient exclus.

Il n'est pas question d'instaurer un suffrage universel masculin en 1789. Il faut attendre 1792 pour que des propositions de lois décident d'ouvrir davantage l'accès à la citoyenneté et à la représentation nationale. Cependant, la distinction entre les citoyens actifs et les citoyens passifs, qui prévaut pendant les premières années de la Révolution, induit que les premiers sont habilités à voter, mais pas les seconds³. Les citoyens actifs possèdent le droit de propriété, ils doivent s'engager dans la garde nationale et participent aux élections locales. Les citoyens passifs quant à eux disposent de droits fondamentaux mais n'exercent aucune fonction publique de représentation.

¹ DIDIER Béatrice. « Chapitre 5 : Condorcet et les droits de la femme », *Écrire la Révolution (1789-1799)*, PUF, 1989, p. 88.

² *Ibid*, p. 87.

³ TOMEI Samuël. « Citoyenneté et suffrage universel en France depuis la révolution », *Humanisme*, vol. 284, no. 1, 2009, p. 42.

Si l'exclusion des non-propriétaires de l'exercice de la citoyenneté est admise dès 1789, c'est parce qu'il était commun de lier la citoyenneté à la propriété¹. En effet, les assemblées représentatives ayant pour fonction de décider de la tenue des impôts et des finances publiques, alors seuls les propriétaires terriens – considérés comme les plus aptes à gérer les richesses du royaume² – sont considérés comme éligibles à représenter la nation et à gouverner pour l'intérêt général.

A partir du 11 février 1792, à cause des conflits avec les puissances voisines, les citoyens passifs peuvent rejoindre la garde nationale pour défendre la patrie. Le 10 août, la distinction entre actifs et passifs est abolie, les femmes gagnent l'égalité civile dans leur mariage et leur divorce – sans droits civiques outre mesure – et les noirs libres des colonies obtiennent le droit de vote³. L'acmé de cette extension des droits civiques, ou en tous cas d'une forme d'égalité entre les citoyens, correspond sans doute à la constitution de 1793, jamais mise en œuvre néanmoins, à cause de la guerre. Seule la constitution de 1795 va réinstaurer le suffrage censitaire, puis l'esclavage est rétabli en 1802.

¹ D'Holbach, « c'est la propriété qui fait le citoyen ; tout homme qui possède dans l'Etat, est intéressé au bien de l'Etat [...] C'est toujours comme propriétaire qu'il doit parler, ou qu'il acquiert le droit de se faire représenter », article de l'*Encyclopédie* (1772).

² TOMEI Samuel. « Citoyenneté et suffrage universel en France depuis la révolution, *op. cit.*, p. 43.

³ *Ibid*, p. 44.

Partie III

Adaptation en classe de 4^e

A. Quelle place pour le sujet dans les programmes du collège ?

La Révolution française est traitée en classe de 4^e, au sein du Thème 1 d'Histoire (« Le XVIII^e siècle : expansions, Lumières et révolutions »), précisément dans le chapitre 3 (« La Révolution française et l'Empire : nouvel ordre politique et société révolutionnée en France et en Europe »). Après avoir abordé, en classe de 5^e, l'expansion des empires européens dans le monde dans le cadre des Grandes découvertes notamment, les élèves travaillent en classe de 4^e sur « l'essor scientifique, technique et culturel »¹ de l'Europe et des évolutions politiques qui accompagnent ces progrès.

Dans ce thème, « les révolutions » désignent la Révolution française, mais également les révolutions anglaise et états-unienne. En effet, il est important de traiter l'ensemble de ces révolutions afin de voir avec les élèves l'importance des théories de la représentation politique pour ces mouvements politiques (Hobbes, Burke, Hamilton, Montesquieu, Rousseau, et Sieyès notamment), ainsi que les métamorphoses des systèmes de représentation politiques issues de ces trois révolutions (régime bicamérale anglais, Déclaration d'indépendance et Constitution américaine, Assemblée nationale française et représentants élus).

Le programme de 4^e invite à fonder l'étude du nouvel ordre politique révolutionnaire par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. L'opposition avec l'Ancien régime est à souligner, pourtant, si la Révolution française apporte un nombre conséquent d'innovations politiques et de nouvelles pratiques sociales propres aux élections par exemple, la rupture avec l'Ancien régime peut gagner à être relativiser.

En effet, comme l'avons évoqué précédemment, les théories de la représentation n'ont eu qu'un impact très relatif sur les nouvelles formes de représentation politique en France à partir de 1789. D'abord, car plusieurs réformes ont été avortées par soucis de cohérence et de maintien de la monarchie constitutionnelle encore fragile au début de la période. Ensuite, car les députés ont emprunté dans une certaine mesure des principes représentatifs qui appartenaient à l'Etat monarchique « d'Ancien régime » : par exemple, les députés qui incarnent la nation sont élus pour exprimer la volonté de cette dernière en toute autonomie :

¹ Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, « Thème 1 : Le XVIII^e siècle : expansions, Lumières et révolutions », *Eduscol*, mars 2016.

leur mandat est représentatif, et non impératif, ce qui signifie qu'ils ne sont pas liés à l'accord de leurs électeurs. Pour autant, la représentation politique reste un angle intéressant pour décrire les points de rupture majeurs avec l'Ancien régime, telle que les découpages administratifs des départements visant à promouvoir l'égalité entre les territoires du royaume et à placer les particularités locales (telles que les coutumes provinciales) au second plan, par rapport à l'unité nationale. Si le programme évoque la possibilité d'étudier la réorganisation des territoires français dans un second temps de la leçon, il est peut-être envisageable de se servir du cas des départements pour traduire les volontés exprimées dans les textes fondateurs comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui doit rester une priorité, si ce n'est une clef de voûte, de l'enseignement de ce chapitre.

Par exemple, l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (voir annexe n°1), affirmant la souveraineté de la nation sur toute entité particulière, peut être rattaché aux tentatives de plusieurs députés comme Thouret ou Sieyès d'avoir voulu réorganiser le territoire du royaume en faveur de la nation.

Dans les programmes d'EMC, les axes « Acquérir les valeurs et les symboles de la République » et « Construire une culture civique » se prêtent particulièrement bien à une entrée pédagogique portant sur la représentation politique pendant la Révolution. En effet, plusieurs connaissances, compétences et objets d'enseignement correspondent à des entrées du programme de 4^e sur la représentation politique des citoyens. Ceux-ci sont répertoriés dans l'annexe n°2, pour le premier axe, et en annexe n°3 pour le second.

En outre, l'entrée pédagogique transversale sur la représentation politique convient aux deux axes évoqués précédemment. L'étude des « échelles de représentation, de la légitimité des représentants, de leur relation avec les représentés, de l'élection, des formes de représentation, [...] et les liens entre représentation, citoyenneté et démocratie »¹ forment autant de ponts entre des thématiques propres à l'étude de la Révolution française et celle des principaux axes des programmes d'EMC traitant à la fois des origines de notre démocratie représentative au XVIII^e siècle, ainsi que sur le fonctionnement de la V^e République.

¹ Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, « Représentation : vie collective et politique », *Éduscol*, septembre 2021, p. 13, <https://eduscol.education.fr/document/11633/download>

B. Projet de séquence pédagogique en classe de 4^e

Dans le cadre de ce mémoire, le lien entre les dimensions historiques et civiques de l'enseignement de l'histoire de la Révolution française peut être pensé par l'intermédiaire des archives parlementaires, des Constitutions, et des théories de la représentation, à étudier en classe.

Une séquence pédagogique alliant l'enseignement à l'Histoire de la Révolution et orientée afin de préparer une séquence en EMC portant sur la représentation politique, de la Révolution à aujourd'hui, peuvent être envisagées. Elle portera sur le chapitre « Révolution et Empire » en 4^e, et contiendra des éléments s'inscrivant dans l'axe d'EMC « Acquérir et partager les valeurs de la République ».

La séquence, d'une durée de 5h, porte la problématique suivante : « En quoi la Révolution française a entraîné la fondation d'un espace politique moderne ? ».

La première séance portera sur la période prérévolutionnaire et en particulier les critiques vis-à-vis de la monarchie et de la crise de représentation. Pour introduire le chapitre, les élèves seront amenés à travailler sur des extraits du pamphlet *Qu'est-ce que le tiers état ?* de l'abbé Sieyès, avec des questions portant sur la critique des ordres privilégiés (notamment de la noblesse, « corps parasite » de la nation selon Sieyès), la définition de la nation et les perspectives de représentation du peuple qui se dessinent dans ce pamphlet. En outre, à l'issue de la séance, les élèves pourront visionner un extrait de reportage de quelques minutes portant sur les crises de l'Ancien régime (agricoles, financières, climatiques, en parallèle de la montée d'idées aspirant à une plus grande modernité politique) et formuler sous forme de développement construit allégé un paragraphe expliquant les aléas ayant favorisé la montée des tensions dans le royaume de France.

La deuxième séance sera centrée sur l'année 1789. La réunion des états généraux sera traitée en visionnant un extrait du film *La Révolution française : Les années Lumières* pour illustrer la réunion des états généraux, les trois ordres, les privilèges apparents. Les élèves

seront invités à lier ces observations avec les éléments étudiés lors de la séance précédente sur l'ouvrage de Sieyès. Plusieurs questions seront ensuite posées à l'écrit pour les élèves, telles que :

- Identifier les trois ordres, en insistant sur leurs signes distinctifs (vêtements, place dans la salle, rapport au roi).
- Pourquoi le tiers-état semble mis en retrait ? (le refus du vote par tête, puis la réunion séparée des états généraux qui mène à la réunion dans la salle du jeu de Paume).
- Pour le Serment du jeu de Paume : qu'est-ce qu'un serment selon vous, d'après cet extrait ? En quoi les députés du tiers désobéissent-ils au roi, et pourquoi ?

A l'issue de la séance, les élèves devront réaliser un tableau répondant à ces trois questions, et à l'oral, avec l'aide du professeur, nous chercherons à compléter les éléments de questions en établissant un constat, les causes et les conséquences de la réunion des états généraux pour le royaume.

Dans une troisième et quatrième séance, les élèves étudieront la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, un extrait présentant les premiers articles des constitutions de 1791 puis de 1793. En fonction de la progression des élèves, la troisième séance permettra d'étudier la DDHC et de comprendre le lien entre les crises de l'Ancien régime, le Serment du jeu de paume, et la crise institutionnelle qui se dégage de ces événements et qui mène à envisager de nouvelles formes de représentations (ce que les élèves pourront constater avec les constitutions de 1791 et 1793). Les élèves devront rendre compte, sous forme de carte mentale, des différences avec l'Ancien régime qui émanent de ces constitutions, des éléments qui n'ont pas évolué, et d'identifier différents points de vue sur les questions fondamentales telles que la citoyenneté révolutionnaire, la place des femmes ou des esclaves dans la vie politique du royaume, la place du roi...Les élèves pourront travailler sur ces éléments avec des extraits de manuel, ainsi que des annexes telles que les trois constitutions, des extraits des interventions parlementaires de Sieyès, Thouret ou Barnave, ou encore la carte de projet des départements français de 1790.

La 5^e et dernière séance portera sur une évaluation : cette séquence couvrant la moitié de la période révolutionnaire (hors Empire), il s'agira de bâtir un paragraphe argumenté dans lequel les élèves devront investir le rôle d'un protagoniste de la Révolution (soit un membre

de l'Assemblée nationale, soit un individu non-citoyen s'exprimant en public sous la forme d'une intervention parlementaire) afin de décrire une forme de représentation adaptée au royaume de France, à partir des éléments vus en cours. Il faudra inclure des éléments critiques vis-à-vis soit de l'Ancien régime, soit des premières constitutions de la monarchie constitutionnelles ou de la République, ainsi que des propositions afin de mieux représenter les français en 1793.

Conclusion

L'étude de la représentation nationale, tant dans les théories qui précèdent la période révolutionnaire que dans les applications et adaptations des parlementaires au cours de la période, sont une clef de voûte pour des questionnements plus larges telles que la citoyenneté, la démocratie, les inégalités ou encore la construction de l'État.

Les nouveaux représentants de 1789 ont fondé et réaménagé le système politique français à partir de la quête d'une nouvelle représentation nationale, dans le but notamment de marquer la rupture avec l'Ancien régime. Cependant, cette rupture n'est pas aussi nette que l'on peut le croire, car les nouvelles formes de représentation politique s'inspirent de l'incarnation royale de la nation, transférée à l'Assemblée. Pour autant, les travaux des parlementaires en matière d'élections, de délibérations, ou d'organisation juridique du territoire national nous permettent d'esquisser l'évolution de certaines notions qui traversent la période, telles que les inégalités d'accès à la citoyenneté et à la représentation.

En classe de 4^e, les parcours d'Histoire et d'EMC se rejoignent et permettent d'imaginer des activités en classe offrant aux élèves la capacité de mieux se projeter dans une époque tumultueuse, où les changements sont nombreux mais rarement écrits à l'avance. La Révolution, en tant que laboratoire des innovations politiques, avançait « à tâtons » au gré de crises et des adaptations des révolutionnaires. La représentation nationale, qui est un concept central des questionnements des parlementaires sur la période, offre l'occasion de travailler avec les acteurs de la Révolution, ainsi qu'aux formes d'expression de la démocratie, au XVIII^e siècle comme aujourd'hui.

Annexe n°2 : Acquérir et partager les valeurs de la République : liens avec la représentation politique

Connaissances et compétences	Objets d'enseignement
<p><u>Connaître</u> les principes, valeurs et symboles de la citoyenneté française & de la République française.</p> <p><u>Expliquer</u> les différentes dimensions de l'égalité.</p> <p><u>Identifier</u> et reconnaître les libertés fondamentales et les droits fondamentaux de la personne.</p>	<p><u>La citoyenneté française</u> : principes, valeurs, symboles. Le drapeau, l'hymne national, la fête nationale, les monuments, la langue française.</p> <p><u>Les expressions littéraires et artistiques</u> et connaissance historique de l'aspiration à la liberté.</p> <p><u>L'égalité et la non-discrimination</u>, l'égalité fille-garçon.</p>
<p><u>Comprendre</u> les grands principes des sociétés démocratiques.</p> <p><u>Définir</u> les principaux éléments des grandes déclarations des Droits de l'homme.</p> <p><u>Comprendre</u> que la reconnaissance des libertés est le fondement de la démocratie.</p> <p><u>Connaître</u> les modalités de l'expression du citoyen.</p>	<p><u>Les différentes déclarations</u> des Droits de l'homme.</p> <p><u>Aborder</u> les différentes dimensions de l'expression du citoyen : vote, expression des tensions, réseaux sociaux, association.</p>
<p><u>Reconnaître</u> les grandes caractéristiques d'un État démocratique.</p> <p><u>Identifier</u> les principes d'un État démocratique et leurs traductions dans les régimes politiques démocratiques.</p> <p><u>Savoir</u> définir et reconnaître une démocratie.</p> <p><u>Comprendre</u> ce qu'est un État (avec ses fonctions régaliennes) et l'État de droit.</p>	<p><u>L'existence d'une Constitution</u> qui définit et protège les droits et les libertés des citoyens et habitants d'un pays ainsi que l'organisation des institutions.</p> <p><u>La prise de décision</u> et le respect de la règle majoritaire. La consultation et les modalités de consultation du peuple : du vote à la démocratie participative.</p> <p><u>Les fonctions régaliennes</u> : défense, diplomatie, justice, police et fiscalité. Le</p>

<p><u>Comprendre</u> que des valeurs de la République peuvent entrer en tension.</p> <p><u>Identifier</u> et comprendre la notion de nation et ses composantes.</p> <p><u>Comprendre</u> la diversité des sentiments d'appartenance civiques, sociaux, culturels, religieux.</p>	<p>fonctionnement de l'État : décentralisation, déconcentration.</p> <p><u>Comprendre</u> à partir d'exemples les tensions entre la liberté et l'égalité. Faire saisir la composante de la définition de la nation, sa construction.</p> <p><u>Réfléchir</u> sur la différence entre nation, nationalité et identité nationale en lien avec le sentiment d'appartenance à l'échelle d'un État.</p>
--	--

Source : « Les finalités de l'enseignement moral et civique du cycle 2 au cycle 4 », d'après le BOEN n°31 du 30 juillet 2020, <http://www.eduscol.education.fr/>

Annexe n°3 : Construire une culture civique

Connaissances et compétences	Objets d'enseignement
<p><u>Le vote</u>, un droit fondamental en démocratie.</p> <p><u>Comprendre</u> la notion de citoyenneté.</p> <p><u>Comprendre</u> l'importance de la participation électorale.</p>	<p><u>La conquête progressive</u> du droit de vote.</p> <p><u>Les droits et devoirs</u> des citoyens.</p> <p><u>À partir de l'élection des représentants</u>, du chef de l'État, les scrutins référendaires, les élections locales.</p> <p><u>La question</u> de l'abstention.</p>
<p><u>L'élection</u>, la représentation citoyenne dans une démocratie.</p> <p><u>Comprendre</u> les modes de scrutin.</p> <p><u>Identifier et comprendre</u> le fait majoritaire et la légitimité du pouvoir, de la décision dans une démocratie.</p>	<p><u>La notion</u> de démocratie représentative et la souveraineté nationale.</p> <p><u>Le scrutin majoritaire</u>, proportionnel, de liste...</p> <p><u>Le rôle de l'opinion</u> comme soutien ou obstacle au pouvoir dans une démocratie.</p> <p><u>La question</u> de la transparence démocratique.</p>
<p><u>L'engagement</u> ou les engagements</p> <p><u>Définir</u> l'engagement, avoir conscience des formes de l'engagement.</p> <p><u>Expliquer</u> le lien entre l'engagement et la responsabilité.</p> <p><u>Expliquer</u> le sens et l'importance de l'engagement individuel ou collectif des citoyens dans une démocratie.</p>	<p><u>Les formes d'engagement</u> : politique, social, associatif.</p> <p><u>Penser l'engagement</u> comme acte individuel et collectif.</p> <p><u>L'évolution des droits des femmes</u> dans l'histoire et dans le monde.</p> <p><u>L'engagement politique</u>, syndical, associatif, humanitaire et en faveur de l'environnement : ses motivations, ses modalités, ses problèmes.</p>

Source : « Les finalités de l'enseignement moral et civique du cycle 2 au cycle 4 », d'après le BOEN n°31 du 30 juillet 2020, <http://www.eduscol.education.fr/>

Bibliographie

Dictionnaires historiques

- BELY Lucien (dir.), définition de JOUANNA Arlette, *Dictionnaire de la France d'Ancien régime*, Paris, PUF, 1996.
- HERMET Guy, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 2^e édition, Paris, Armand Colin, 1996.
- REY Alain (Dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2010 (nouvelle édition).

Ouvrages généraux

- BARBICHE Bernard, « Chapitre 5 : Les limites de l'absolutisme : assemblées d'états et cours de justice », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, PUF, 2012.
- EDELSTEIN Melvin, « Citoyenneté, élections, démocratie et Révolution : les fondements de la France contemporaine », *La Révolution française*, 2015,
- MARTIN Jean-Clément, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012.
- SAUPIN Guy (dir.), « Chapitre 5 : La culture politique sous l'Ancien Régime », *La France à l'époque moderne*, Armand Colin, 2016.
- THIERS Adolphe, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Furne, 1865, t. I.
- TOUZERY Mireille, « Chapitre 3 : La guerre de l'impôt », *L'invention de l'impôt sur le revenu : la taille tarifée 1715-1789*.
- VOVELLE Michel, *La Révolution française : 1789-1799*, Paris, Armand Colin, 2023 (3^e éd.).
- WARESQUIEL Emmanuel (de), *Sept Jours, 17-23 juin 1789 : La France entre en révolution*, Paris, Tallandier, 2020.

Ouvrages spécialisés

- BAILLY Jean-Sylvain, *Mémoires d'un témoin de la Révolution, ou, Journal des faits qui se sont passés sous ses yeux, et qui ont préparé et fixé la Constitution française*, Paris, Levrault, Schoell et Cnie, 1804, t. I.
- BARBICHE Bernard. « I – Le roi », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 2012.
- BEAUNE Colette, Chapitre I, « Le prince », *XIV^e et XV^e siècles, crises et genèses*, PUF, 1996.
- BODINEAU Pierre, VERPEAUX Michel, « Les révolutions constitutionnelles : 1789-1799 », *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, PUF, 2013.
- BRUNET Pierre, « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002.
- BRUNET Pierre, « La représentation », *Traité international de droit constitutionnel* (dir. TROPER Michel et CHAGNOLLAUD Dominique), t. I, Paris, Dalloz, 2011.
- COURTOIS Jean-Patrice, « Du particulier dans la société au particulier de la société », *Inflexions de la rationalité dans « De L'Esprit des lois »*, Paris, PUF, 1999.
- DUPAQUIER Jacques, et GOY Joseph, « II - Révolution et population », *Histoire de la population française, De 1789 à 1914*, Paris, PUF, 1988.
- FURET François et POUSSOU Jean-Pierre, « La philosophie des Lumières et la culture révolutionnaire » dans CROUZET François, *L'Europe dans son histoire. La vision d'Alphonse Dupront*, Paris, PUF, 1998.
- GAINOT B., Théorie et pratiques(s) de la représentation politique, *La Révolution à l'œuvre : Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- GOYARD-FABRE Simone, « Introduction - Jean Bodin ou la politique de l'ambiguïté », *Jean Bodin et le droit de la république*, Paris, PUF, 1989.
- MONERA Philippe, *Chronique politique et parlementaire de la France contemporaine, de la Révolution à nos jours*, Paris, Bréal, 2021.
- MONTESQUIEU Charles, *De L'Esprit des lois* (éd. originale : 1748), éd. établie par Laurent Versini, Paris, Gallimard, 1995.

- ROSENVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992.
- SIEYES Emmanuel, *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, 1789.
- TOMEI Samuël. « Citoyenneté et suffrage universel en France depuis la révolution », *Humanisme*, vol. 284, no. 1, 2009
- WOLOCH Isser, *The new Regime. Transformations of the French Civic Order, 1789-circa 1820*, New York/Londres, Norton, 1994.

Articles

- ALLORANT Pierre, « Le local et le « grand tout national », Municipalités, départements et préfets », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 22, no. 3, 2014.
- BACOT Guillaume. « La citoyenneté dans la constitution de 1793 », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 39, no. 1, 2014.
- DIDIER Béatrice. « Chapitre 5 : Condorcet et les droits de la femme », *Écrire la Révolution (1789-1799)*, PUF, 1989, p. 88.
- GOYARD-FABRE Simone, « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution française », *Études françaises*, volume n°25, numéro 2/3, 1989.
- VERGARA Francisco, « Intervention et laisser-faire chez Turgot (Le rôle de l'État selon le droit naturel) », *Cahiers d'économie Politique*, vol. 54, no. 1, 2008.
- CONDORCET Nicolas, « Sur l'admission des femmes au droit de cité », *Le Journal de la Société de 1789*, 3 juillet 1790.

Articles en ligne

- DE COCK Laurence, « La Révolution française dans les récits des élèves : quelques indices de la (dé)politisation d'un évènement historique », *À l'école de Clio*, Dossier n°1, Récits et mises en texte du passé, 2015, p. 8, <http://ecoleclio.hypotheses.org/169>
- DI DONATO Fransesco, « La hiérarchie des normes dans l'ordre juridique, social et institutionnel de l'Ancien Régime », *Revus* (en ligne), 2013, URL : <http://journals.openedition.org/revus/2797>

- EDELSTEIN Melvin, « Citoyenneté, élections, démocratie et Révolution : les fondements de la France contemporaine », *La Révolution française* [En ligne], mis en ligne le 16 novembre 2015.
- PODLECH Adalbert, « La représentation : une histoire du concept », *Trivium* [En ligne], 16 | 2014, mis en ligne le 01 mai 2014, consulté le 13 janvier 2023. URL : <http://journals.openedition.org/trivium/4781>
- SOUCHON Cécile et ANTOINE Marie-Élisabeth, « La formation des départements », *Histoire par l'image* [en ligne], consulté le 02/05/2023. URL : histoire-image.org/etudes/formation-departements
- VALLUY Jérôme, « Segment : gouvernement représentatif (nation assemblée), *Transformations des États démocratiques industrialisés*, 2023, <http://www.hnp.terra-hn-editions.org/TEDI/article34.html#volonte-generale-son-expression-loi-3>

Articles encyclopédiques

- D'Holbach, « *Citoyen* », article de l'*Encyclopédie* (1772).
- Diderot (1780), p. 362. (L'article « Représentants » de l'*Encyclopédie* est signé par le baron d'Holbach).

Archives parlementaires

- Article 3, alinéa 1^{er} de la constitution du 4 octobre 1958.
- BARNAVE Antoine, Discussion sur le pouvoir des députés, à l'issue de la séance royale du 23 juin 1789, *AP de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789*. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875.
- Constitution du 24 juin 1793, *De l'état des citoyens*, Article 4.
- Constitution française du 3 septembre 1791, Titre III « Des pouvoirs publics », Article 2.
- Extrait du discours de l'abbé Sieyès du 15 juin 1789 lors de la présentation de sa motion sur la constitution des communes en Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française.
- GUADET Elie, A.P., Séance du 11 août 1792, t. 48, p. 29.

- *Lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles* du 24 janvier 1789, Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) sous la direction de LAURENT Émile et MAVIDAL Jérôme, Tome I - *États généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages*. Paris, 1879, p. 611.
- Louis XVI, Discours du Roi lors de la séance royale du 23 juin 1789, *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799)* Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 143.
- SIEYES Emmanuel, *Discours du 7 septembre 1789 à l'Assemblée nationale*.
- SIEYES Emmanuel, *Motion sur la constitution des communes en Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française*, Archives parlementaires (1875 [1789]).
- THOURET Jacques Guillaume, Discussion du titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 10 août 1791, *AP de 1787 à 1860*, Première série (1787-1799), Tome XXIX, du 29 juillet au 27 août 1791, p. 329.
- THOURET Jacques-Guillaume, La création des départements, Assemblée nationale, séance du mardi 3 novembre 1789, *AP de 1787 à 1860*, Première série (1787-1799), Tome IX, p. 654.

Ressources pédagogiques

- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, « Représentation : vie collective et politique », *Éduscol*, septembre 2021, p. 12, <https://eduscol.education.fr/document/11633/download>
- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, « Ressources d'accompagnement pour l'enseignement moral et civique aux cycles 2, 3 et 4 », *Éduscol*, juin 2023, <https://eduscol.education.fr/2708/enseignement-moral-et-civique-cycles-2-3-et-4>

Table des matières

Remerciements.....	7
Liste des abréviations.....	8
Introduction	9
Partie I : Les nouveaux représentants (1789)	21
A. La Tête et le Corps.....	22
B. Le désir de changement	27
C. La nation enfin représentée ?	31
Partie II : Constitutions et constitutionnalistes (1790-1793).....	35
A. Des questionnements majeurs.....	36
B. La citoyenneté révolutionnaire en débats.....	39
C. Les grands absents de la représentation.....	40
Partie III : Adaptation en classe de 4 ^e	43
A. Quelle place pour le sujet dans les programmes du collège ?.....	44
B. Projet de séquence pédagogique en classe de 4 ^e	46
Conclusion.....	49
Annexes	50
Annexe n°1 : Déclaration des droits de l’homme et du citoyen (1789)	50
Annexe n°2 : Acquérir et partager les valeurs de la République : liens avec la représentation politique.....	51
Annexe n°3 : Construire une culture civique	53
Bibliographie	54
Dictionnaires historiques.....	54
Ouvrages généraux	54
Ouvrages spécialisés	55
Articles.....	56
Articles en ligne	56
Articles encyclopédiques.....	57
Archives parlementaires.....	57
Ressources pédagogiques	58